

En Saskatchewan, de nouveaux règlements pour la sécurité dans les houillères ont été établis en 1933. La loi du règlement des mines se rapportant à d'autres exploitations, y compris les carrières et les puits de pétrole et de gaz, a été adoptée en 1934.

En 1934, la loi des établissements industriels du Québec fut modifiée en vue de l'appliquer aux magasins, et l'article prohibant l'emploi d'enfants au-dessous de 14 ans s'applique maintenant non seulement aux manufactures et magasins, mais aussi aux théâtres, hôtels, restaurants, bureaux de télégraphe, services de messages. La journée normale pour les femmes et pour les personnes de moins de 18 ans employées dans les établissements industriels doit maintenant se terminer à 6 h. du soir au lieu de 9 h. Les heures de travail des femmes et des personnes de moins de 18 ans employées dans les magasins des cités et des villes de plus de 10,000 âmes ne peuvent dépasser 60 par semaine, sauf durant les deux semaines précédant le Jour de l'An et sur autorisation de l'inspecteur. Le travail doit se faire entre 7 h. du matin et 11 h. du soir, sauf la veille de Noël, du Jour de l'An et de la fête de Pâques, alors qu'il doit cesser à 10 h. du soir. Lorsque l'inspecteur permet de faire du surtemps dans les fabriques et les magasins, le maximum des heures de travail pour les femmes et les jeunes personnes est de 65 au lieu de 72 comme auparavant.

La loi ontarienne des fabriques, magasins et bureaux a été modifiée en 1934 en vue de réduire le maximum des heures de travail des boulangers de 60 à 56. Le surtemps et le travail du dimanche sont réduits. Les employés qui travaillent plus de 9 heures durant une période quelconque ou au cours de 24 heures consécutives doivent prendre 24 heures de repos avant de reprendre l'ouvrage, sauf sur autorisation spéciale. La loi des heures de travail du Québec, 1933, autorise le Lieutenant-gouverneur à fixer les heures de travail pour les industries qui ne sont pas sujettes à la concurrence d'autres pays ou d'autres provinces. Les heures de travail ne peuvent être inférieures à 6 par jour ou à 33 par semaine, de manière que le travail soit autant que possible assuré à deux relèves ou plus. Des exemptions peuvent être accordées pour des travaux préparatoires, complémentaires ou urgents. Sous le régime de cette loi, deux ordonnances ont été promulguées instituant la semaine de 40 heures ou établissant deux relèves de 36 heures chacune pour les industries du bâtiment dans les districts de Montréal et de Québec, ainsi que dans les cantons de l'Est.

La loi des heures de travail de la Colombie-Britannique, 1934, qui fut rendue exécutoire le 14 juin 1934, revise la loi analogue de 1933. La nouvelle loi, comme celle du salaire minimum des femmes, 1934, est administrée par la Commission des Relations industrielles instituée par la loi du salaire minimum des hommes. La loi, comme la précédente, établit une journée de 8 heures et une semaine de 48 heures dans les entreprises industrielles et autorise le Lieutenant-gouverneur en conseil à faire tomber sous le régime de la loi ou à en soustraire toute une industrie ou l'une quelconque de ses parties.

En vertu d'une modification de 1934 à la loi des doubles équipes de pompiers de la Saskatchewan, un repos hebdomadaire de 24 heures peut être accordé aux employés du service d'incendie des villes de 10,000 âmes ou plus, si un règlement municipal est approuvé à cette fin par les électeurs.

Au Manitoba, la loi d'un jour de repos sur sept a été modifiée en 1934 pour qu'elle soit applicable aux hôtels et restaurants.

L'Ile du Prince-Edouard a modifié en 1933 sa loi des véhicules publics pour empêcher que les conducteurs de véhicules commerciaux ne travaillent plus de 10 heures par 24 heures.